

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation temporaire suite inspection du pont des Martinets
avec fermeture à la circulation

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise INFRANEO sise à VILLENAVE D' ORNON – 33, pour des travaux d'inspection du pont des Martinets.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation provisoire de la circulation sur l'axe avenue du pont des Martinets, au niveau du pont, afin d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les riverains que pour l'entreprise y intervenant.

Considérant que l'ouvrage se situe sur les communes de Bias et du Lédats.

ARRÊTE :

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation comme suit :

Le vendredi 21 mars 2025, pour la journée, l'entreprise INFRANEO effectuera des travaux d'inspection du pont des Martinets nécessitant la fermeture du pont à la circulation.

Article 2 : La route au niveau du pont sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place conformément aux directives de la CAGV (Communauté d' Agglomération du Grand Villeneuvois). Les usagers de la route devront passés par : avenue de Campagnac et route de Casseneuil : D 242 depuis la commune du Lédats puis la commune de Casseneuil ; le centre-bourg de Casseneuil ; la route de Favols : D 236 depuis la commune de Casseneuil pour rejoindre la commune de BIAS ; déviation dans un sens comme dans l'autre.

La signalisation adéquate sera mise en place et gérée par la société intervenant. La réouverture sera effective à compter de la suppression de toute signalisation afférente aux dispositions de restriction de circulation.

Article 3 : La responsabilité des communes ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Messieurs les Maires de BIAS et LE LÉDAT ; M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT ainsi que M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MONFLANQUIN et tous les agents de la force publique ; la Police Municipale de BIAS ; les services techniques des deux communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bias, le 12 mars 2025

Le maire de BIAS


Xavier LIOPIS

Fait au Lédats, le 12 mars 2025

Le maire du LÉDAT

